



Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses du 20 juillet 2021, du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **FOLAMI**,*

de la société GRITCHE
enregistré sous le n° 2021-2619

Considérant que le produit de référence SANVINE (AMM n°2150112) a fait l'objet d'un retrait de son autorisation de mise sur le marché le 6 juillet 2021 en raison de la présence d'une impureté à des teneurs supérieures aux limites acceptables,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré** en France, dans les conditions précisées dans la présente décision.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	FOLAMI	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHÉ 491 Rue Simone Veil MARCILLAC, La Cafourche 33860 VAL-DE-LIVENNE France	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	50 g/kg - amisulbrom 500 g/kg - folpel	
Produit autorisé en France	Nom commercial	SANVINE
	N° AMM	2150112
Numéro d'intrant	156-2015.01	
Numéro de permis	2160511	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

Conditions générales de retrait

Date limite pour la vente et la distribution	6 mois à compter de la date de décision
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	18 mois à compter de la date de décision

A Maisons-Alfort, le 27/12/2021

DocuSigned by:

 AE281A955A442454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)